

VISITES DOMICILIAIRES : la fin de l'impunité de l'administration fiscale

Par une décision du 21 février 2008, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a remis en cause le dispositif français des visites domiciliaires en matière fiscale, obligeant ainsi l'Etat Français à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la violation constatée.

Les visites domiciliaires doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Cette procédure, visée à l'article L.16 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF), permet à l'administration de rechercher les preuves d'infractions en matière fiscale et de donner, éventuellement, un fondement à des notifications ou poursuites ultérieures. En théorie, ce magistrat doit vérifier concrètement le bien fondé de la requête, et motiver sa décision au regard des éléments fournis par l'administration. Mais il est de pratique notoire que ce dernier ne fait qu'apposer sa signature sur l'ordonnance pré-rédigée par l'administration, ce qui permet à cette dernière de « perquisitionner » en toute impunité.

requérants avaient saisi les deux magistrats ayant autorisé celles-ci. Une requête avait été déclarée irrecevable, l'autre rejetée comme étant mal fondée. Les intéressés avaient alors formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces deux ordonnances. Par deux arrêts du 11 décembre 2002², la Chambre criminelle avait, d'une part, rejeté le pourvoi à l'encontre de l'ordonnance ayant déclaré la requête irrecevable, d'autre part cassé sans renvoi et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance qui avait déclaré la requête mal fondée. Mais, sur les trois sociétés perquisitionnées et l'examen de la situation personnelle de leur dirigeant, seule la vérification de comptabilité de l'une de ces sociétés diligentée à la suite des opérations de visite et de saisie s'était conclue par une notification de redressement. Aucune poursuite au fond n'ayant été engagée à l'encontre des intéressés, ceux-ci ont considéré que les deux arrêts précités les privaient de la faculté de contester devant un tribunal la régularité des visites et saisies effectuées. C'est dans ce contexte que la CEDH a été saisie. La CEDH s'est d'abord prononcée sur la recevabilité de la contestation puisque, en principe et selon sa jurisprudence, l'article 6§1 ne peut être invoqué en matière pénale (en l'absence d'accusation) ou fiscale. La Cour a considéré que ces dispositions étaient applicables car la régularité des visites domiciliaires dont les requérants avaient fait l'objet implique directement la question du droit au respect du domicile, droit dont le caractère civil est manifeste, tout comme l'est sa reconnaissance en droit interne. Elle en a conclu que cette interrogation était étrangère au contentieux fiscal. Une fois la recevabilité de la requête confirmée, la Cour a examiné le grief qui lui était soumis au regard de l'article 6§1, qui garantit à chacun l'accès effectif et concret à un tribunal. Ainsi, après avoir relevé que les ordonnances rendues sur le fondement de l'article L.16 B du LPF n'étaient susceptibles que d'un pourvoi en cassation, la CEDH a considéré qu'à lui seul, ce recours devant la Cour de cassation – juge du droit – ne répondait aucunement aux exigences de l'article 6§1, dès lors qu'il ne permettait pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses. Elle en a déduit que les requérants n'avaient pas eu accès à un « tribunal » pour contester, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6§1, la régularité des opérations de visite, au regard notamment de leur droit au respect du domicile. L'Etat français a été condamné.

“ Le dispositif français ne répond pas aux exigences de l'article 6§1 ”

La mission du juge des libertés et de la détention prend fin lors de la remise de la copie du procès-verbal et de l'inventaire à l'occupant des lieux ou à son représentant. Il ne peut donc être saisi, a posteriori, d'une irrégularité entachant les opérations autorisées : cette contestation relève du juge de l'impôt ou du juge pénal (en cas de poursuite), saisi pour statuer sur les poursuites engagées sur le fondement des documents appréhendés. Toutefois, les visites domiciliaires n'ayant pas forcément de suite, et à défaut les irrégularités commises lors du déroulement des visites ne sont donc pas sanctionnées. La seule voie de recours ouverte au justiciable à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est le pourvoi en cassation, non suspensif. Mais le contrôle opéré par cette juridiction n'est que formel, puisqu'elle estime que la simple présence des mentions requises par l'article L.16 B du LPF dans l'ordonnance suffit à en établir la régularité. La CEDH a récemment été amenée à se prononcer sur la conformité de la procédure de l'article L.16 B du LPF aux articles 13 et 6§1 de la Convention. Invoquant plusieurs irrégularités commises lors des visites domiciliaires, les

La portée de l'arrêt de la CEDH du 21 février 2008 en droit interne

En principe, le constat de non conformité opéré par la CEDH devrait rendre l'article L.16 B du LPF inapplicable en droit interne. Certes, il est inconcevable que le Gouvernement se prive de la procédure prévue à cet article, mais la violation constatée résultant de la loi, le législateur a désormais l'obligation de modifier celle-ci. A cet égard, l'article 43 de la loi de modernisation de l'économie s'attache à améliorer les voies de recours contre les « perquisitions » fiscales et administratives, puisqu'il propose une nouvelle voie de recours, non suspensive, s'agissant du contentieux de l'autorisation et de l'exécution du droit de visite et de saisie visé à l'article L.16 B du LPF, mais également aux articles L.38 du LPF et 64 du Code des douanes. Il s'agit de la possibilité de former un appel dans les 15 jours à compter de la fin des opérations de saisie, devant le Premier Président de la Cour d'appel compétente. L'ordonnance rendue par ce magistrat pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation qui portera sur l'autorisation et l'exécution des procédures visées aux articles L.16B et L.38 du LPF et 64 du Code des douanes.

Le sort des procédures en cours

Toute personne ayant porté une contestation devant le juge judiciaire pourrait se prévaloir



Emmanuel Daoud, Avocat Associé



Julie Ferrari, Avocat Associé

de la décision de la CEDH pour obtenir l'annulation d'une procédure de visite. De la même façon, l'utilisation, dans le cadre d'une procédure de rectification, d'informations obtenues par une procédure irrégulière pourrait entraîner, devant le juge du fond, la nullité des redressements établis sur la base de ces informations. La nouvelle voie de recours prévue par l'article 43 de la loi de modernisation de l'économie³ est ouverte pour les visites et saisies réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la loi, alors même que l'ordonnance contestée aurait fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté, ou d'un recours contre le déroulement des opérations de visite et

de saisie. Mais, à y regarder de plus près, il s'avère que le bénéfice de cette voie de recours n'est limité qu'à quelques hypothèses : celle-ci n'apparaît ouverte que lorsqu'elle est devenue inutile (ex. : lorsque les opérations de visite et de saisie n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L.10 à L.47 A du LPF).

En tout état de cause, la portée de l'arrêt de la CEDH du 21 février 2008 dépasse le seul champ de la procédure fiscale et devrait avoir un impact en matière douanière, boursière et de droit de la concurrence

Le législateur national en a d'ailleurs pris conscience, puisqu'aux procédures décrites

aux articles L.16 B, 38 du LPF et 64 du Code des douanes, il a prévu d'ajouter le nouveau recours devant le Premier Président. Toutefois, les modifications qui seront apportées aux textes actuels par la loi de modernisation de l'économie suffiront-elles à renforcer les droits de la défense et par là-même à rendre la législation nationale conforme à la jurisprudence de la Cour européenne ? À noter d'ores et déjà que la loi précitée reste silencieuse s'agissant notamment des perquisitions réalisées dans le cadre du droit de la Concurrence ou par l'Autorité des Marchés Financiers. Mais, selon l'exposé même des motifs de cette loi, des modifications similaires pourront être introduites par ordonnance, dans les autres législations prévoyant des droits de visite ou de saisie. En tout état de cause, si dans le cadre des procédures inspirées par l'article L.16 B du LPF – autres que celles visées dans la loi de modernisation de l'économie – l'Etat français ne prenait aucune mesure pour faire cesser la violation précitée, il pourrait voir sa responsabilité engagée devant les juridictions nationales, pour violation d'une convention internationale ayant une valeur supra législative. À suivre donc, s'agissant notamment des perquisitions réalisées dans le cadre du droit de la Concurrence ou par l'Autorité des Marchés Financiers. Les justiciables (personnes physiques et morales) auraient donc intérêt à rouvrir leurs dossiers dans lesquels des visites domiciliaires ont été autorisées par le juge des libertés et de la détention, dans l'espoir raisonnable de débusquer – à la lumière de l'arrêt du 21 février 2008 – une nullité de nature à invalider les actes de procédure subséquents, ce y compris les sanctions prononcées si la décision n'est pas devenue définitive !

¹ 3^e section, n°18497/03, RAVON et A c/ France

² n°01-87.323 et n°01-87.324

³ Adoptée par l'Assemblée Nationale le 17.06.2008 et par le Sénat le 10.07.2008

LES POINTS CLÉS

- Les justiciables se voient offrir la possibilité de remettre en cause la licéité des procédures dans lesquelles ont été effectuées des visites domiciliaires, non seulement en matière fiscale, mais aussi douanière, boursière et de droit de la concurrence.

SUR LES AUTEURS

Le Cabinet Stasi & Associés s'illustre dans de nombreux dossiers en droit pénal des affaires tels que l'affaire Buffalo Grill, le Tunnel du Mont Blanc, le Sentier II, EADS. Emmanuel Daoud et Julie Ferrari, pénalistes, sont associés au sein de ce Cabinet.